

GRAU : notification des droits une heure après l'interpellation par interprète,  
- sans remise d'un formulaire écrit, en l'absence de circonstances  
insurmontables

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 09/00623	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 27 Mai 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine LEFEVRE, Greffier,

en présence de Monsieur GHANI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 25 mai 2009 à l'encontre de :

**Monsieur Nasir A** [REDACTED]  
né le 13 Février 1990 à LOGAR (AFGHANISTAN)  
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 25 mai 2009 à 14 heures 40 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 26 Mai 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Céline LAMMENS entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le moyen unique d'irrégularité de la procédure résultant de l'absence de notification immédiate des droits afférents à la garde à vue au moyen d'un formulaire, qu'il résulte des dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale que toute personne gardée à vue doit être immédiatement informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits; qu'en l'espèce l'intéressé a été placé en garde à vue à 14 heures 30; et qu'il a alors été constaté qu'il s'exprimait exclusivement en langue pashtou; qu'il n'est fait mention d'aucune remise d'un formulaire écrit et que la notification par le truchement d'un interprète n'est intervenue qu'à 15 heures 30 soit une heure plus tard, sans que soit évoquée une quelconque circonstance qui puisse être considérée comme insurmontable; qu'en conséquence la notification des droits étant intervenue tardivement, la procédure est irrégulière de ce chef et que la demande de l'administration doit être rejetée;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 27 Mai 2009 à 13 heures 20**

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
LE GREFFIER

